

ARRÊTE PERMANENT

**portant interdiction de circulation des véhicules
en transit dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 12 tonnes
sur la Route Départementale n° 575
PR 0+000 à PR 1+117
Commune d'EPIRY - Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux

Considérant que les caractéristiques de la Route Départementale n° 575 nécessitent d'interdire le passage des véhicules en transit d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 12 tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur la Route Départementale n° 575 entre les PR 0+000 et 1+117.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains de la section de route définie à l'article 1^{er}, ainsi que ceux se rendant ou venant de chez l'un d'eux ;
- aux véhicules effectuant un chargement ou un déchargement sur la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules de transport de personnes desservant des points d'arrêt situés sur la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation de la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules prioritaires ;
- aux véhicules de dépannage amenés à intervenir sur la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- d'une manière générale, aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, gaz, eau, télécommunication, réseau de chaleur...).

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 4^{ème} Partie – Signalisation de Prescription – sera mise en place à la charge du Département.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 :

Les dispositions antérieures concernant l'interdiction aux transports de marchandises sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie d'Epiry.

A NEVERS, le 5 mars 2026

Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental et par délégation,

La Directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Eléa KAH

Publié le 06/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre